



Genève, le 20 mars 2024

Le Conseil d'Etat

1278-2024

Département fédéral de justice et police
(DFJP) Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes européens en raison de la numérisation de la procédure de visa (développement de l'acquis de Schengen)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu la lettre du 8 décembre 2023 de Madame Elisabeth Baume-Schneider, conseillère fédérale, alors chargée du Département fédéral de justice et police (DFJP), par laquelle elle a invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, dont il a pris connaissance avec intérêt et attention.

S'il accueille favorablement les modifications apportées aux actes européens et à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), qui simplifieront les procédures pour les demandeurs de visa Schengen de type C de court séjour, ainsi que la procédure de délivrance, sur le plan matériel, de visas nationaux de type D, pour les autorités compétentes, notre Conseil souhaite toutefois mettre en exergue certaines d'entre elles.

Vous trouverez ainsi, dans le document annexé à ces lignes, nos quelques observations et suggestions à leur endroit.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Procédure de consultation relative à la reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes européens en raison de la numérisation de la procédure de visa (développement de l'acquis de Schengen)

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

- La création de la plateforme électronique européenne prévue par le règlement (UE) 2023/2667 et les articles 109a^{bis} et 109a^{ter} P-LEI doit être saluée. Elle permettra tout d'abord une simplification évidente, pour les requérants, de la procédure de dépôt des requêtes de visas Schengen de type C, sachant que dans bon nombre de situations, la procédure actuelle contraint les personnes concernées à un déplacement et à une présentation physique pour le seul dépôt de la demande et, qui plus est, auprès d'un centre régional se trouvant parfois très éloigné du pays de provenance de la personne requérante. Toutefois, concernant cette problématique, notre Conseil regrette que la possibilité (sans que cela soit donc forcément une obligation) d'utiliser cette plateforme pour le dépôt des requêtes relatives aux visas nationaux de type D (notamment ceux de "retour" déposés depuis l'étranger) ne soit pas prévue dans le cadre des modifications proposées, laquelle aurait été tout aussi pertinente. Cela étant, notre Conseil relève avec satisfaction que cette plateforme permettra également une simplification et une fluidification des échanges entretenus avec les requérants, ainsi que pour la notification des décisions et la prise de rendez-vous. Elle permettra aussi la réduction des délais de traitement et facilitera les processus administratifs. De plus, la sécurité aux frontières sera améliorée au niveau de la gestion des flux migratoires. Le canton de Genève, qui est un point d'entrée de l'espace Schengen, bénéficiera directement de ces changements, notamment dans l'accueil des visiteurs, des hommes d'affaires et des nombreuses personnalités qui se rendent régulièrement sur notre territoire lors de rencontres internationales. Cette nouvelle technologie et la centralisation des données enregistrées sont également un outil incontournable pour aider la Police cantonale au quotidien. Enfin, notre Conseil estime pertinent, dans le cadre de situations spécifiques ou humanitaires et de cas de force majeure, que le règlement (UE) 2023/2667 et l'article 109a^{bis}, al. 2, P-LEI laissent la possibilité d'un dépôt de requête auprès de la représentation compétente, sans passer obligatoirement par la plateforme dédiée.
- Pour ce qui concerne la vérification automatique, effectuée par la plateforme de l'Etat Schengen compétent pour la transmission de la demande et la confirmation de ce même Etat pour son traitement, notre Conseil souhaite relever une certaine contradiction et inefficience dans le processus prévu, ne simplifiant pas les démarches à effectuer par la personne requérante. En effet, il est prévu que lorsqu'un Etat Schengen, après réception de la requête transmise par la plateforme, décide qu'il n'est pas compétent, il en informe la personne requérante en lui spécifiant l'Etat compétent et l'invite à redéposer une demande, conformément à l'art. 7 quinquies, par. 11, du projet de modification du règlement (UE) 767/2008 (règlement VIS). De notre point de vue, dans les faits, cela oblige la personne requérante à effectuer inutilement une deuxième demande. Notre Conseil regrette cet état de fait qui lui semble contraire aux buts visés et est ainsi d'avis que l'Etat Schengen refusant sa compétence devrait pouvoir transmettre directement la demande déposée électroniquement à l'Etat Schengen qu'il estime compétent.
- S'agissant du principe de la délivrance d'un visa numérique, également pour les visas nationaux en vue d'un long séjour de type D (art. 18, par. 1 et 1^{bis} P-CAAS), notre Conseil accueille favorablement la modification prévue par le nouveau règlement, l'article 12, par. 3 et 6 du nouveau Code des visas, ainsi que l'article 120b^{bis} P-LEI. En effet, elle permettra de renforcer la circulation des personnes, la sécurité de l'espace Schengen et de lutter contre la fraude documentaire, dans la mesure où, contrairement à la situation actuelle, le visa électronique pourra, à terme, être connu et vérifié par les autorités compétentes de tous les Etats Schengen, tout comme par son détenteur.